

# Le CAP Petite Enfance et l'équivalence BAFA

Par Sébastien Chiovetta



Le CAP Petite Enfance est un diplôme de l'Education Nationale qui apporte des connaissances relatives aux besoins de l'enfant, à son développement et aux règles de soins et d'hygiène. Le titulaire de ce diplôme peut exercer en école maternelle (comme ATSEM), en garderie périscolaire, en structure d'accueil collectif (crèche, halte-garderie, centre de loisirs...), faire de la garde à domicile...

Ils peuvent également travailler comme animateurs dans des centres de loisirs, notamment **les centres de loisirs maternels**.

## ATTENTION

Le CAP Petite Enfance est reconnu équivalent au BAFA. Vous pouvez donc travailler en centre de loisirs sans le BAFA.

Elles peuvent intervenir dans les secteurs d'activités lorsqu'elles sont titulaire CAP petite enfance

### Les structures collectives :

- En école maternelle : En tant qu'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM),
- En crèche collective,
- En halte garderie,
- En garderie périscolaire,
- En centre de loisirs sans hébergement,
- En centre de vacances collectif d'enfants,
- Et tout établissement d'accueil des jeunes enfants.



## Diplômes requis pour l'encadrement de la petite enfance

11<sup>ème</sup> législature

Question écrite n° 21469 de [M. Jacques Mahéas](#) (Seine-Saint-Denis - SOC)

Publiée dans le JO Sénat du 23/12/1999 - page 4202

M. Jacques Mahéas attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les diplômes requis pour l'encadrement de la petite enfance. Le BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) est indispensable pour travailler dans un centre de loisirs, mais n'est pas validable dans les écoles primaires et maternelles. Seuls les titulaires d'un CAP petite enfance sont autorisés à passer le concours d'ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles). Néanmoins, durant

les congés scolaires, les mairies ne peuvent pas les employer dans les centres de loisirs s'ils ne sont pas également en possession du BAFA. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'envisager un seul diplôme validant, ou la création d'une équivalence, afin que ces personnels puissent encadrer les mêmes enfants, comme ATSEM en milieu scolaire et comme moniteurs dans les centres de loisirs.

**Réponse du ministère : Jeunesse**  
**Publiée dans le JO Sénat du 23/03/2000 - page 1084**

Réponse. - L'encadrement des enfants et des jeunes dans les centres de vacances et de loisirs repose sur l'engagement de personnes pouvant avoir une expérience et une formation diversifiées. Toutefois, la réglementation des centres de loisirs sans hébergement, dans sa rédaction actuelle, stipule que la moitié des animateurs doit être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un diplôme admis en équivalence ou posséder la qualité d'animateur stagiaire. Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent donc participer à l'équipe d'animation dans la proportion fixée par les textes réglementant les conditions de direction et d'animation des centres de vacances et de loisirs. Par ailleurs, le CAP petite enfance est admis en équivalence du BAFA pour encadrer les enfants en centres de vacances maternels. Contrairement au CAP petite enfance, le BAFA est un diplôme à visée non professionnelle destiné à exercer les fonctions d'animation à titre occasionnel en centres de vacances et de loisirs sans hébergement. En ce sens, les possibilités d'équivalence ou de reconnaissance entre ces deux diplômes s'avèrent difficilement envisageables.



L'arrêté du 21 mars 2003, le titulaire du CAP Petite Enfance est autorisé à exercer les fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs sans hébergement. Le CAP Petite Enfance donne l'équivalence du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur).



**Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.**

NOR: MJSK0770037A

**Version consolidée au 02 juillet 2010**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 227-1, R. 227-12 et R. 227-14 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 11 janvier 2007,

**Article 1**

[En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 1](#)  
Modifié par [Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 2](#)

Les fonctions de direction peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :

Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;

Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;

Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;

Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;

Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale ;

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics ;

Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;

Brevet d'Etat d'alpinisme ;

Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;

Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;

Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;

Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;

Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;

Diplôme professionnel de professeur des écoles ;

Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;

Certificat d'aptitude au professorat ;

Agrégation du second degré ;

Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;

Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur ;

Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;

Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs.

## Article 2

[En savoir plus sur cet article...](#)  
Modifié par [Arrêté du 23 juin 2010 - art. 1](#)

Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes cités à l'article 1er ou des titres ou diplômes suivants :

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
- Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
- Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
- **Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance** ;
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
- Licence STAPS ;
- Licence sciences de l'éducation ;
- certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire.

## Article 3

[En savoir plus sur cet article...](#)

Dans les accueils de scoutisme, avec ou sans hébergement, organisés par les associations agréées au plan national :

1. Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés à l'article 1er ou des titres et diplômes suivants :

1.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français ;

Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français.

1.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France.

Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France ;

Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe ;

Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

2. Les fonctions d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés aux articles 1er, 2 et au 1 du présent article, ou des titres et diplômes suivants :

2.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.

2.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France ;

Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

#### **Article 4**

[En savoir plus sur cet article...](#)

Dans les accueils de loisirs accueillant moins de cinquante mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes âgées de vingt et un ans au moins titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2 et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

#### **Article 5**

[En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 3](#)

Transféré par [Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 4](#)

Dans les accueils de loisirs visés au III de l'article [R. 227-14](#) du code de l'action sociale et des familles, les fonctions de direction sont exercées :

-par les personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification, ou en cours de formation à l'un de ceux-ci, inscrit à la fois à l'article 1er du présent arrêté et au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article [L. 335-6 du code de l'éducation](#) ;

-par les agents de la fonction publique tels que prévus au 2° du I de l'article R. 227-14 susvisé ;

-par les personnes titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ou en cours de formation à celui-ci ;

-par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1er janvier 1997.

### **Article 6**

[En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 4](#)

[L'arrêté du 21 mars 2003](#) fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs est abrogé.

### **Article 7**

[En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 4](#)

Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la vie associative,

de l'emploi et des formations,

G. Sarracani

